

Projets de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers
(L.R.Q., c. D-9.2, a. 202, 211, 213 et 223)

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et son concordant

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, les projets de règlements suivants, dont les textes sont publiés ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DES REPRÉSENTANTS

OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Pris en vertu des articles 202, 211 et 213 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi sur la distribution »), ce projet de règlement propose de modifier le *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement ») sur différents aspects de la pratique des représentants régis par la Loi sur la distribution.

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Occupations incompatibles – articles 2 et 3

Comptable en management accrédité, comptable général accrédité (licencié) et administrateur agréé

Une profession d'**exercice exclusif** est une profession que nul ne peut prétendre exercer, ou avoir le droit d'exercer, ni agir de manière à laisser croire qu'il y est autorisé, à moins d'être inscrit au tableau de l'ordre visé. La profession d'avocat, par exemple, est une profession d'exercice exclusif : il s'agit d'une profession dont les activités ne peuvent être accomplies que par un avocat, membre du Barreau. Il en est de même pour la profession de notaire et celle de comptable agréé.

Les professions de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité (licencié) et d'administrateur agréé sont des professions **à titre réservé** : seuls les membres des ordres professionnels concernés peuvent utiliser ces titres. Par contre, les non-membres de ces ordres peuvent exercer les activités de ces professionnels. Actuellement, une analyse basée sur le conflit d'intérêts est effectuée pour déterminer si ces personnes se trouvent dans une situation incompatible. Pour un traitement équitable, il est suggéré de retirer les professions de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité (licencié) et d'administrateur agréé des professions de la liste de l'article 2 et une analyse basée sur le conflit d'intérêts sera utilisée au cas par cas pour autoriser, ou non, ces professionnels à obtenir un certificat de représentant.

Courtier immobilier

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., chapitre C-73.2) en 2010, l'incompatibilité qui existait entre les activités du courtier immobilier et celles du représentant a été abolie.

Par souci de concordance, il est proposé de retirer l'incompatibilité analogue du Règlement.

Directeur de funérailles

De l'assurance sur la vie est présentement offerte à la clientèle actuelle ou éventuelle de maisons funéraires.

Pour éviter les conflits d'intérêts, desquels l'Autorité doit préserver l'industrie financière, l'occupation de directeur de funérailles est ajoutée à la liste de l'article 2 du Règlement. Vu la vulnérabilité de la clientèle des maisons funéraires et de celle de l'assurance de frais funéraires et les risques évidents de conflits d'intérêts auxquels pourrait s'exposer la personne qui vendrait à la fois des arrangements préalables funéraires et de l'assurance, cet ajout est requis.

Le directeur de funérailles ne pourrait pas obtenir de certificat de représentant en assurance. À l'inverse, le représentant en assurance ne serait pas autorisé à obtenir son permis de directeur de funérailles ni à exercer les activités propres au domaine funéraire. Partant, le représentant en assurance ne devrait pas, à l'occasion de ses activités de représentant, informer le client sur des besoins funéraires précis, ni sur les biens et services offerts par des maisons funéraires. Il devrait se limiter à proposer des montants d'assurance basés sur des moyennes, et référer son client à une maison funéraire s'il souhaite obtenir une évaluation plus précise de ses besoins funéraires et des coûts afférents.

Temps consacré aux activités de représentant – article 4

La notion de disponibilité est importée dans le Règlement et remplace celle, pour un représentant, de se consacrer principalement à ses activités.

Le but de cet article est d'obliger le représentant à exercer ses activités de façon à demeurer disponible et utile pour sa clientèle. Peu importe le temps réellement consacré à l'exercice des activités de représentant, ce sont les effets sur le service offert au client qui importent.

Les articles 2 et 3 du Règlement règlent la question des occupations incompatibles en empêchant le représentant d'occuper certaines fonctions qui pourraient le placer dans une situation de conflits d'intérêts ou d'apparence de conflits d'intérêts.

L'article 4 concerne à la fois le cas où un représentant occupe un autre emploi et le cas où, sans avoir d'autres occupations professionnelles, il ne se consacre pas suffisamment à l'exercice de ses activités de représentant.

Concours de vente – article 5

L'actuel article 5 du Règlement a pour objectif de protéger le consommateur contre la vente de produits qui ne correspondent pas nécessairement à ses besoins. Il vise à s'assurer que le représentant ne recommande pas au client un produit spécifique dans le seul but d'en retirer un gain personnel, fixé par un concours notamment.

Pour viser les concours mis en place par des cabinets ou des sociétés autonomes, des dispositions à cet égard sont ajoutées dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*. Il est ainsi proposé que les concours de vente continuent d'être permis dans la mesure où ils ne seraient pas susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations du représentant au préjudice de son client. Les concours ne devraient pas être orientés vers la vente d'un produit en particulier.

Quant aux assureurs, le projet de *Ligne directrice sur les pratiques commerciales* aborde la question et vise les pratiques des assureurs en la matière. Il y est proposé que l'Autorité puisse s'attendre à ce que les assureurs établissent des stratégies de rémunération globale (dont font partie les concours) de façon à ce que les incitatifs mis en place ne nuisent pas au traitement équitable des consommateurs.

Analyse de besoins financiers– article 6

L'article 6 du Règlement couvre **TOUS** les représentants en assurance de personnes, qu'ils soient **conseillers en sécurité financière** (discipline complète) ou **représentants en assurance contre la maladie et les accidents** (catégorie de la discipline). En effet, le représentant en assurance de personnes est celui qui offre des produits d'assurance de personnes, peu importe le titre qu'il détient aux fins de certification et peu importe le type de produit (vie, invalidité, santé, maladies graves, etc.) qu'il offre.

L'article 6 ne crée pas l'obligation de faire une analyse de besoins financiers. Cette responsabilité existe par la Loi sur la distribution (notamment par l'article 27). L'objectif de l'article 6 du Règlement est donc de préciser ce sur quoi doit porter l'analyse des besoins financiers du client effectuée par le représentant en assurances de personnes.

Des règles sont prévues pour le représentant qui remplit une proposition d'assurance, mais rien n'est prescrit lorsque le représentant offre un produit d'assurance qui comprend un volet d'investissement (ex. : fonds distinct, assurance-vie universelle). Des précisions sont ajoutées à cet article afin de clarifier la situation et d'imposer précisément au représentant d'aller plus loin dans sa cueillette d'informations et de tenir compte de la portion « placement » de la transaction. Le représentant en assurance de personnes doit, dans ce cas, déterminer les besoins et objectifs de placement du client de même que son profil de tolérance aux risques.

Courtier – agent – article 7

La Loi sur la distribution distingue les deux types de représentants en assurance de dommages : l'agent et le courtier. Elle édicte :

- « 5. **L'agent en assurance** de dommages est la personne physique qui offre directement au public, pour le compte d'un cabinet qui est un assureur **ou** qui est lié par **contrat d'exclusivité avec un seul** assureur de dommages, des produits d'assurance de dommages. »

- « 6. **Le courtier en assurance** de dommages est la personne physique qui offre directement au public un choix de différents produits d'assurance de dommages de **plusieurs assureurs** ou qui offre à un cabinet, à un représentant autonome ou à une société autonome des produits d'assurance de dommages d'un ou de plusieurs assureurs. »

L'actuel article 7 du Règlement reprend la distinction déjà établie dans la Loi sur la distribution (aux articles 5 et 6) entre l'agent et le courtier en assurance de dommages. Pour cette raison, un tel article dans le Règlement apparaît superfétatoire et il est proposé de le retirer.

Mandat du planificateur financier et du représentant en assurance – articles 8 et suivants

L'article 8 du Règlement énonce les obligations du planificateur financier relativement au **mandat** qu'il doit rédiger à l'intention de son client. Cet article ne vise actuellement que les planificateurs financiers alors que son application devrait s'étendre, avec les adaptations nécessaires, aux représentants en assurance de personnes et aux représentants en assurance de dommages qui exigent des émoluments et aux représentants en assurance collective. Les obligations qui y sont énoncées, par logique, les concernent tout autant.

Le représentant doit aussi veiller au respect des règles prévues au *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*, particulièrement à la section sur la divulgation des émoluments.

Représentations et sollicitation de la clientèle – articles 10 à 15

Les règles sur les représentations existent pour la protection du client. Elles servent à ce que celui-ci ait toute l'information nécessaire pour identifier son représentant, connaître son champ d'expertise et le rejoindre aisément. Les représentations deviennent, pour certains, un outil de marketing qui les éloigne de leur première raison d'être : l'information au public.

À cet égard, des précisions sont importantes pour clarifier les règles qui sont, par ailleurs, assouplies.

Il est suggéré d'importer dans le Règlement la notion qui existe dans le domaine des valeurs mobilières et qui gouverne les représentations dans cette matière : rien, dans les représentations, ne devrait prêter à confusion. Ainsi, les représentations écrites pourraient contenir toute information si :

- elle est en lien avec les activités de représentant; et
- elle ne prête pas à confusion.

Remplacement de police – articles 18 à 27

Le représentant en assurance de personnes **doit favoriser le maintien en vigueur** de tout contrat d'assurance. Le remplacement d'un tel contrat n'est justifié que par l'intérêt du preneur ou de l'assuré. Cela signifie que le représentant ne doit pas inciter un assuré ou un preneur à renoncer à un contrat d'assurance, à le laisser expirer ou à l'abandonner en faveur d'un autre contrat, à moins que ce ne soit en conformité avec la procédure de remplacement. C'est le représentant qui doit faire la preuve que le remplacement est justifié.

Dans le cadre de ses mandats, le *Canadian Insurance Services Regulatory Organizations* (« CISRO ») a conçu un formulaire de remplacement d'une police d'assurance-vie.

L'Autorité propose un nouveau formulaire qui s'inspire de celui du CISRO mais qui tient compte des spécificités québécoises :

- Information donnée au client pour sa compréhension;
- Représentant obligé de répondre aux questions du formulaire par écrit;
- Un seul formulaire pour tous les produits (l'actuel article 23 du Règlement serait donc retiré);
- Identification plus cartésienne et structurée des éléments de base du contrat (parties, type de couverture, montant assuré, primes, etc.);
- Comparaison effectuée par des réponses à des questions précises, mais ouvertes, qui correspondent à la réalité de plusieurs produits;
- Mises en garde relatives aux clauses de suicide et d'incontestabilité;
- Remise du formulaire au client et à l'assureur dont la police est remplacée;
- Signature du client.

Même s'il n'existe qu'un seul formulaire pour tous les produits, le représentant doit continuer à remplir un formulaire pour chaque contrat remplacé.

Représentants visés par l'obligation

Les obligations relatives au remplacement de polices s'appliquent au représentant en assurance de personnes qui procède au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes. Les notions de représentant en assurance de personnes et, incidemment, de contrat d'assurance de personnes sont englobantes et inclusives. Elles couvrent les cas suivants :

- TOUS les représentants en assurance de personnes, qu'ils soient conseillers en sécurité financière (discipline complète) ou représentants en assurance contre la maladie et les accidents (catégorie de la discipline);
- TOUS les contrats d'assurance de personnes, tant les contrats d'assurance sur la vie que les contrats d'assurance contre la maladie et les accidents et, donc, les protections qui visent, notamment, l'invalidité et les maladies graves. Elles couvrent aussi les autres contrats d'assurance de personnes qui pourront apparaître sur le marché.

Disponibilité des formulaires

Des formulaires seraient offerts gratuitement sur le site Web de l'Autorité, d'où il serait possible de les imprimer ou les importer sur un ordinateur. L'Autorité offrirait cependant un service payant d'impression.

Le représentant utiliserait le formulaire fourni par l'Autorité et ce, peu importe le type de produit offert et le type de produit remplacé. De plus, une fois rempli, il devrait le faire signer et en faire initialiser chaque page par le client et lui en remettre aussitôt une copie.

Dans tous les cas, une copie du formulaire devra être envoyée à l'assureur dont la police est remplacée dans les cinq jours de la signature, par le client, de la proposition d'assurance.

Il est proposé que les anciens formulaires vendus par l'Autorité puissent être utilisés pendant l'année suivant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

Mention E – article 28

La Loi sur la distribution prévoit une exception au principe général que l'expert en sinistre ne peut pas agir dans une autre discipline. Ainsi, par l'article 46 de cette loi, l'Autorité peut autoriser un agent ou un courtier en assurance de dommages à agir comme expert en sinistre, dans certaines circonstances et suivants certaines conditions, établies par la Loi et le Règlement.

La mention E est une solution exceptionnelle et occasionnelle ; un agent ou un courtier en assurance de dommages ne doit pas agir en permanence comme expert en sinistre. Des précisions à cet égard seraient ajoutées dans le Règlement.

Signature et délais

Des exigences relatives à la datation des documents et leur signature par les clients, à la remise de ces documents aux clients ainsi qu'au respect de délais précis ont été ajoutées.

Terminologie

Quelques ajustements linguistiques sont apportés.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE CABINET, LE REPRÉSENTANT AUTONOME ET LA SOCIÉTÉ AUTONOME

OBJET DU PROJET

Les amendements suggérés au *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* le sont essentiellement pour assurer la concordance avec les modifications au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*. Ainsi, les règles en lien avec le contenu des dossiers clients seront modifiées pour s'ajuster avec les changements apportés au *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

Concours de vente – article 5

Des dispositions relatives aux mesures incitatives que les cabinets et les sociétés autonomes peuvent adopter sont ajoutées dans le *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*.

Ainsi, les concours ou les promotions orientés vers des produits spécifiques sont interdits. De plus, le cabinet et la société autonome doivent tenir un registre de ces mesures incitatives.

Commentaires

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ces règlements est priée de les faire parvenir par écrit, avant le 17 octobre 2011, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse
800, square Victoria
C.P. 246, 22^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-8381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Il est à noter que les commentaires soumis seront rendus publics à défaut d'avis contraire à cet effet.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Geneviève Côté
Analyste aux pratiques de distribution
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4813
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courrier électronique : genevieve.cote@lautorite.qc.ca

Le 2 septembre 2011